LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

2026 DFPE 248 - Amendement 01 :

Signataires : Sonia Chaouche, Sophia Chikirou, Emile Meunier, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti.

Dispositif:

Supprimer l'article 1.

Exposé des motifs :

Le présent amendement propose de supprimer les dispositions relatives à la convention transactionnelle conclue avec l'association Crescendo, conduisant au versement d'une indemnité de plus de 500 000 euros.

Le Nouveau Paris Populaire réaffirme son attachement à une politique ambitieuse de la petite enfance reposant sur un service public fort et sur un tissu associatif diversifié. Cette ambition est aujourd'hui fragilisée par la concentration croissante de la gestion des établissements d'accueil au profit de grands groupes gestionnaires, dont Crescendo constitue l'un des principaux acteurs.

Ces opérateurs disposent d'une capacité financière et organisationnelle leur permettant de répondre massivement aux appels d'offres, au détriment des petites structures associatives et des gestionnaires de proximité, qui peinent à soutenir une telle concurrence. Cette dynamique contribue à une forme d'industrialisation de l'accueil de la petite enfance, éloignant progressivement les décisions de gestion des territoires et des équipes.

Dans ce contexte, le versement d'une indemnité exceptionnelle de plus de 500 000 euros à Crescendo participe au renforcement d'un modèle déjà largement favorisé par les politiques d'externalisation de la gestion des établissements municipaux. Les moyens financiers de la Ville devraient prioritairement être consacrés au renforcement du service public municipal, à l'amélioration des conditions de travail des professionnel·les et au soutien des structures associatives indépendantes qui assurent un accueil de proximité.

Le présent amendement ne remet nullement en cause la nécessité de garantir la rémunération des professionnel·les de la petite enfance. Il considère en revanche que ces financements ne doivent pas contribuer à consolider la position dominante de grands opérateurs privés dans un secteur relevant d'une mission essentielle de service public.